

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~
LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE
LA COMMUNICATION.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 14 décembre 1976 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 25 avril 1977 ;

VU l'accord de Mme Anne Marie d'ADHEMAR, épouse de M. Arnaud de CAZENOVE, propriétaire, en date des 9 mai 1975 et 26 octobre 1977 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - Sont classées parmi les Monuments Historiques les huit stèles funéraires antiques situées sur la parcelle n° 19, lieudit "Le Grand Teillan", section G du plan cadastral de la commune d'AIMARGUES (Gard) et propriété de Mme Anne Marie d'ADHEMAR, épouse de M. Arnaud de CAZENOVE, domiciliée au Château de Teillan, AIMARGUES (Gard).

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation des immeubles classés.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet du département du Gard, au Maire de la commune d'AIMARGUES et au propriétaire Mme Anne Marie d'ADHEMAR, épouse de M. Arnaud de CAZENOVE, domiciliée au Château de Teillan, AIMARGUES, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 SEP. 1978

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET